

# Guide de l'affichage

## du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine



UN BESOIN PARTAGÉ DE SE SIGNALER

UN PATRIMOINE REMARQUABLE ET RECONNU

UNE NÉCESSITÉ DE MAÎTRISER  
UN AFFICHAGE DE QUALITÉ

Guide d'application à l'usage des collectivités en matière  
de publicité, enseignes, préenseignes et signalisation



Parc  
naturel  
régional  
Loire Anjou Touraine

# sommaire

Notes .....

Le mot du Président	page 3
La publicité, les préenseignes et les enseignes	page 5
Spécificités du régime applicable dans le PNR : les préenseignes dérogatoires	page 6
Quelle démarche générale préconiser aux communes du PNR ?	page 7
Les communes de plus de 4 000 habitants	page 8
Communes entre 2 000 et 4 000 habitants	page 9
Les communes de moins de 2 000 habitants	page 9
Les cas particuliers d'affichage	page 10
L'affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif	page 11
Les activités temporaires	page 12
Les préenseignes	page 13
La signalétique	page 14
La micro-signalétique en agglomération	page 17
Les relais information services (RIS) ou Points I	page 18
Le cas particulier des entrées de ville	page 19
Les enseignes	page 20

# édito

**Le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine souhaite concilier le respect des sites, souvent exceptionnels, au développement économique, nécessaire à la vie du territoire. L'exemple du développement touristique et culturel nous concerne tous : il doit conduire à "concevoir, harmoniser et entretenir une signalétique adaptée" (article 36 de la charte). Toutefois réduire la pression de la publicité sur le paysage et améliorer la qualité de l'affichage constituent aussi un des engagements de la charte du Parc et, par conséquent, des communes signataires.**

**Cet engagement s'inscrit dans une volonté plus large de revaloriser le cadre de vie, préserver le patrimoine architectural et éviter la banalisation tant de l'espace rural que des entrées des villes et des villages. Pour obtenir un "nettoyage très visible des secteurs sensibles" (article 20 de la charte), une intervention forte des collectivités et une participation des acteurs locaux sont nécessaires. C'est pourquoi, aujourd'hui le Parc engage une politique de sensibilisation et d'information auprès des élus, des annonceurs et des particuliers" (article 20 de la charte) en s'appuyant sur le présent guide sur l'affichage.**

**L'ensemble du travail présenté ici doit beaucoup à la participation de nombreux partenaires, membres ou non des commissions thématiques du Parc sans qui, ce guide n'aurait pas pu aboutir. A leur instigation et pour satisfaire aux attentes des élus du PNR, ce guide répond à deux objectifs : être à la fois outil d'aide à la mise en conformité réglementaire et outil de proposition en matière de qualité de l'affichage.**

**Yves DAUGE**

**Sénateur-Maire de Chinon,**

**Président du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine**

Les groupes de travail étaient composés des personnes indiquées ci-après. Cette liste ne comprend que les personnes et structures ayant répondu à l'invitation du PNR.



**Mission d'étude, d'animation des groupes de travail et de rédaction du guide sur l'affichage :**

BARON N. (PNR Loire-Anjou-Touraine)  
BRIGAND F. (Sarl AMURE)  
LAVESVRE J. (PNR Loire-Anjou-Touraine)  
LECOINTE O. (Sarl AMURE).

**Représentants des collectivités locales et organismes consulaires :**

ARNAUD M. (Commune de Montreuil-Bellay)  
BARILLET P. (Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine)  
BARON N. (Commune de Saumur - Communauté d'Agglomération Saumur-Loire-Développement)  
BEAUVILLAIN P. (Commune de Villaines les Rochers, Communauté de Communes du Pays d'Azay-le-Rideau)  
BECHET L. (Chambre d'Agriculture du Maine et Loire)  
BIDAULT L. (PNR Loire-Anjou-Touraine)  
BLANCHARD P. (Commune de Longué-Jumelles)  
BOREL A. (Commune de Montsoreau)  
BORON L. (Pôle Touristique International du Saumurois et Office de Tourisme du Saumurois)  
BOUCHER M. (Office de Tourisme du Saumurois)  
BOUJUAU M.-C. (Communauté de Communes de Beaufort en Anjou et Office de Tourisme de Beaufort)  
BOULESTEIX Y. (Pays Loire Nature)  
CANY B. (CAUE du Maine et Loire)  
CHEMIN R. (Communauté de Communes du Pays d'Azay-le-Rideau)  
CLÉDÉ C. (Commune de Chinon)  
COUSIN R. (Communauté de Communes de Beaufort en Anjou)  
DEMAY C. (Commune de Continvoir)  
DÉSIDÉRI R. (Communauté de Communes du Véron)  
DROUET R. (SIVOM du Bouchardais)  
DUVERGNE J.-P. (Commune de Chinon)  
FONTENEAU P. (Commune de Montreuil-Bellay)  
GABORIT M.-F. (Commune de Longué-Jumelles)  
GANUCHAUD M. (Commune de Saumur)  
GUIHAUMÉ A. (Syndicat Mixte Loire Authion)  
GULIA J.-C. (Commune de Bourgueil)  
GUY R. (Comité d'Expansion Loire Authion)  
HEYDON F. (Commune de Bourgueil)  
HOUE T. S. (Commune de Beaufort en Vallée)  
JARDIN-MARIOT M.-A. (Communauté de Communes du Pays de Bourgueil)  
LAIGLE P. (Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement)  
LANDRY I. (Office de Tourisme de Chinon)  
LANGÉ G. (Commune de Varennes sur Loire)  
LE RESTE B. (Comité Départemental du Tourisme de l'Anjou)  
LERAY M. (Communauté de Communes des Ponts-de-Cé)  
MAGONNET J. (Communauté de Communes du Pays de Bourgueil)  
MARTIN G. (Commune de Chinon)  
MÉNARD P. (Comité d'Expansion Loire Authion)  
NAVARRÉ E. (Pays du Chinonais)  
OSSANT M. (Commune de Rivière - Communauté de Communes Rivière-Chinon-Saint Benoît la Forêt)  
PETIT J.-F. (Chambre de Commerce et d'Industrie de Saumur)  
PEYRARD M. (Communauté de Communes du Pays d'Azay-le-Rideau)  
PILLAULT P. (Office de Tourisme et Syndicat d'Initiatives du Pays de Chinon - Union Départementale des OT)  
SAILLET N. (Communauté de Communes du Pays de Bourgueil)  
SUARD A. (Commune de Huismes)  
VACHER J. (Commune de Saumur)  
VALLÉE C. (Chambre d'Agriculture de l'Indre-et-Loire)  
CHAMBERT M. (Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine).

**Administrations**

ARROYO A. (Conseil Général d'Indre-et-Loire, Direction Infrastructures et Transports)  
CALDIRONI D. (Conseil Général du Maine et Loire, Direction Routes et Transports)  
CHABBERT S. (DDE 37, Service Sécurité et Exploitation des Routes)  
CHARRIER P. (DDE 37)  
GASCHET M. (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Maine et Loire)  
GEST M. (DDE 37, Service Sécurité et Exploitation des Routes)  
SIGALAS E. (DDE 49, Subdivision de Saumur)  
VOURC'H J. (DDE 37, Chef du Service des Routes, Chef de Projet sur la publicité pour la Préfecture).

# Mode d'emploi

Le présent document constitue le "guide sur l'affichage" du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine. Il se veut un document pratique à l'usage des collectivités en matière de publicité, préenseignes, enseignes et signalisation.

Ce guide comprend :

- Des conseils et prescriptions en matière de publicité et de préenseignes
- Des principes et des modèles spécifiques au PNR, pour le mobilier de signalisation
- Des prescriptions et conseils en matière d'enseignes.

## ORGANISATION DU GUIDE :

La conception du document vise à répondre de façon simple à l'interrogation d'une collectivité.

- Première question : de quel type d'affichage parle-t-on ? Les fiches sont donc organisées par thème (ex. partie 1 : "publicité et préenseignes non dérogoatoires"). Chaque fiche offre une présentation synthétique : définition du sujet, réglementation, problèmes, objectifs et moyens recommandés.
- Deuxième question : sur quel type de territoire intervient-on ? Les explications et propositions sont adaptées à différents types de communes puisque la réglementation et les enjeux s'avèrent différents entre un bourg de 600 habitants et une commune de plus de 10 000 habitants.

## CERTAINES PRESCRIPTIONS ONT UNE PORTÉE RÉGLEMENTAIRE, D'AUTRES SONT D'ORDRE CONTRACTUEL :

La charte distingue ce qui peut relever :

- D'une application de la loi
- D'une réglementation spéciale communale ou intercommunale (zones de publicité restreinte)
- De recommandations qui n'auront pas valeur de loi mais pourront faire l'objet de concertation et d'accords entre les parties concernées. C'est le cas du mobilier type proposé par le PNR, qui peut être un moyen d'identification, à destination des résidents et des visiteurs.

## MÉTHODE DE RÉALISATION :

Le guide sur l'affichage a été établi à la suite d'une mission réalisée par le bureau d'études AMURE, entre octobre 2001 et juin 2002, pour le compte du Parc naturel régional. L'ensemble du travail a été suivi et commenté par plusieurs groupes de travail associant élus, socio-professionnels et administrations.

Le rapport présenté au comité syndical du PNR concluait ainsi :

- Au non-respect de la loi de 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, dans plusieurs secteurs
- De manière générale, à la présence d'un trop grand nombre de dispositifs d'affichage, au regard des objectifs de mise en valeur d'un tel territoire, labellisé pour son paysage
- A l'émergence de projets nombreux en matière de fléchage et de signalisation touristiques.

### ENQUÊTE AUPRÈS DES 136 COMMUNES DU PARC

L'enquête menée par le bureau AMURE auprès des communes du Parc (taux de réponse > 50%) indique que de nombreuses municipalités souhaitent améliorer la qualité de leur paysage.

- 60% des communes connaissent l'existence de dispositifs d'au moins 4 m<sup>2</sup> sur leur territoire et 22% sont concernées par les 12 m<sup>2</sup>, quelquefois scellés au sol
- 70% disposent déjà d'une micro-signalétique mais certaines réfléchissent à de nouveaux projets
- 35% disposent de planimètres et quelques-unes pensent à en acquérir.

# La publicité, les préenseignes et les enseignes

Le régime général interdit la publicité en rase campagne, c'est-à-dire hors agglomération, partout. Dans un Parc naturel régional, cette interdiction s'applique également en agglomération, qu'il s'agisse d'un bourg rural (commune inférieure à 2 000 habitants) ou d'une ville. Seule la constitution d'une réglementation spéciale permet de déroger à cette interdiction, à condition que les prescriptions soient fortes et précises. A l'extérieur des agglomérations, seules les préenseignes dérogatoires, applicables à un nombre limité d'activités ou de sites, restent autorisées. Le règlement national sur les enseignes reste applicable de façon identique dans les communes du Parc mais l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France y est requis le plus souvent.

## \* LES DIFFÉRENTS TYPES D'AFFICHAGE :

La loi distingue publicité, préenseignes et enseignes.

Les textes sont présents dans le Code de l'environnement (article L 581-1 à L 581-45) mais aussi dans le Code de la route, Code de la voirie routière, Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

- Une publicité est - à l'exclusion des enseignes et des préenseignes - toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à des publicités.
- Une préenseigne est toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Elle est située en dehors du lieu de l'activité. Les règles sont les mêmes pour la publicité et les préenseignes.
- Une enseigne est toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Elle est donc installée sur le lieu même de l'activité.

## \* LE RÉGIME GÉNÉRAL DE LA LOI :

La publicité est interdite, sans dérogation possible, dans les cas suivants :

- Sur les monuments classés ou inscrits
- Dans les secteurs sauvegardés
- Sur les monuments naturels et sur les arbres
- Dans les sites classés et les réserves naturelles
- Sur le mobilier urbain qui n'est pas prévu à cet effet
- Sur les murs non aveugles
- Sur les supports scellés au sol lorsque la commune comprend moins de 10 000 habitants.

La publicité est interdite dans d'autres cas, mais avec des possibilités de dérogation :

- Dans les sites inscrits
- Dans le champ de visibilité des monuments classés ou à moins de 100 mètres de ces monuments
- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
- Dans les Parcs naturels régionaux (article L 581-8 du Code de l'environnement).



La préenseigne



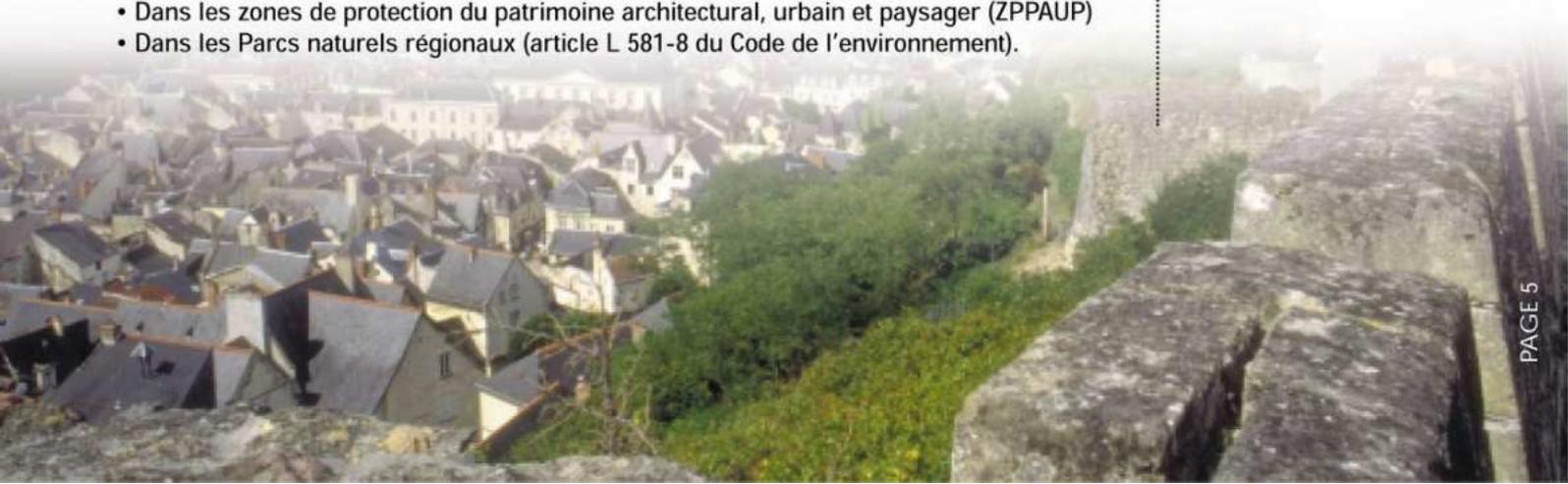
L'enseigne



**Notion d'agglomération**  
C'est l'article 1<sup>er</sup> du Code de la route qui définit la notion d'agglomération applicable à la publicité. Sa limite physique est déterminée par les panneaux de circulation routière qui indiquent l'entrée de ville. Encore faut-il que ces panneaux soient correctement implantés. En cas de litige, les tribunaux apprécient le caractère réellement aggloméré des lieux (c'est-à-dire l'existence d'un bâti continu).



**Notion de population**  
La réglementation sur la publicité indique des prescriptions variables selon la taille de la commune.





De nombreuses préenseignes non réglementaires nuisent à la qualité des paysages.

# Spécificités du régime applicable dans le PNR : les préenseignes dérogatoires

Dans un Parc naturel régional, seules les préenseignes dérogatoires sont autorisées. Les préenseignes dérogatoires signalent des sites, des activités ou des services précisés par les textes.

## \* HORS AGGLOMÉRATION, IL S'AGIT :

- Des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite
- Des activités :
  - Soit particulièrement utiles aux personnes en déplacement (hôtels, restaurants, stations essence) ou liées à des services publics ou d'urgence (hôpital, pharmacie, etc)
  - Soit s'exerçant en retrait de la voie publique
  - Soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (article L 581-19 du Code de l'Environnement).

## \* EN AGGLOMÉRATION, LA LISTE EST PLUS RESTRICTIVE. IL S'AGIT UNIQUEMENT :

- Des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite
- Des activités liées à des services d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique (article 15 du décret n° 82-211 du 24 février 1982).

## \* LES PRÉENSEIGNES DOIVENT RESPECTER UN CERTAIN NOMBRE DE PRESCRIPTIONS :

- Dimension : elles ne peuvent pas dépasser 1,50 m de large et 1m de haut
- Localisation : elles doivent être implantées à moins de 5 km du lieu signalé
- Nombre : il ne peut pas dépasser 4 dispositifs pour les activités utiles aux personnes en déplacement et 2 dispositifs pour les autres catégories.

## \* LE CAS DES PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES POUR UNE ACTIVITÉ CONCERNANT LA FABRICATION OU LA VENTE DE PRODUITS DU TERROIR :

La préenseigne dérogatoire, pour activité de vente directe, donne droit à deux dispositifs maximum qui doivent être implantés hors agglomération.

Dans le Maine-et-Loire, les services de l'Équipement (service des routes et de la circulation - juin 1996) examinent les critères de localisation de l'activité et de nature du produit fabriqué et vendu, comme indiqué ci-dessous.

### ACTIVITÉS S'EXERÇANT EN RETRAIT DE LA VOIE PUBLIQUE

- Activités se trouvant sur un "droit de passage"
- Activités s'exerçant sur un "chemin rural non revêtu"
- Activités s'exerçant sur un "chemin rural sans issue".

*NB : A titre d'exemples, dans la partie Indre-et-Loire du PNR, les services de l'Équipement retiennent les produits suivants : pommes de Vallères, osier de Villaines-les-Rochers, fromage de chèvre AOC Sainte-Maure.*

### ACTIVITÉS EN RELATION AVEC LA FABRICATION OU LA VENTE DE PRODUITS DU TERROIR

- Les produits faisant l'objet d'appellation d'origine contrôlée (AOC)
- Les produits faisant l'objet d'un label (un produit marqué "Parc naturel régional" constitue par définition une spécialité géographique qui correspond à cette définition de produit de "terroir")
- Les produits fermiers.

Critères de définition d'un produit fermier :

- Fabrication selon les techniques non industrielles
- Fabrication par un producteur agricole (attestation de la MSA qu'il est cotisant agriculteur à titre principal)
- Fabrication à partir de produits de sa propre exploitation (exclusivement). Une déclaration sur l'honneur explicite sera exigée de la personne concernée.

# Quelle démarche générale préconiser aux communes du PNR ?

Il incombe à chaque municipalité de choisir entre : appliquer l'interdiction totale de la publicité dans un Parc naturel régional, prévue par la loi, ou créer sa propre réglementation, éventuellement après un travail mené au niveau intercommunal. Dans tous les cas cette réglementation spéciale doit être plus contraignante que le régime général. C'est souvent la taille de la commune et son activité économique qui sont déterminantes dans le choix d'une stratégie. C'est pourquoi, ce guide propose trois orientations en fonction du nombre d'habitants.

Le seuil indicatif de 2 000 habitants a été retenu parce qu'il correspond à la définition d'une commune urbaine, au sens de l'INSEE, et, est repris dans la loi sur l'affichage. Le seuil de 4 000 habitants est apparu pertinent par rapport au contexte local.

## \* TROIS ORIENTATIONS EN FONCTION DU NIVEAU DE POPULATION :

### • Moins de 2 000 habitants :

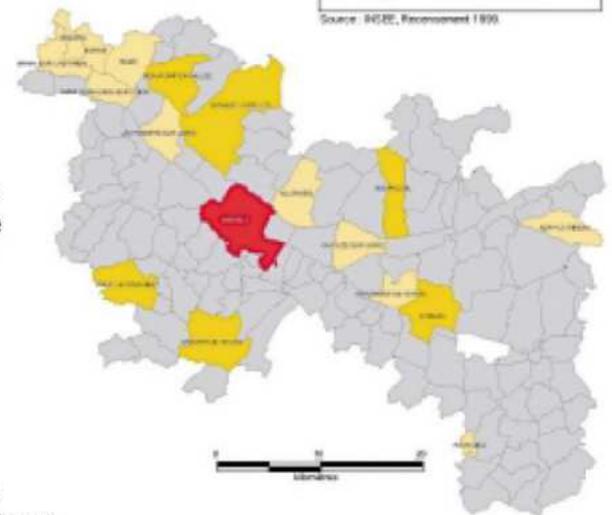
Pour les communes de moins de 2 000 habitants, l'application simple du Code de l'Environnement qui interdit toute publicité et préenseigne en agglomération est recommandée. Aucune disposition particulière n'est donc à prendre. Les élus peuvent procéder aux déposes des éventuels dispositifs existants. Seules restent autorisées les préenseignes dérogatoires hors agglomération et la micro-signalétique en agglomération.

### • De 2 000 à 4 000 habitants :

Pour les communes de 2 000 à 4 000 habitants, un affichage organisé sur du mobilier urbain (implanté sur le domaine public) peut être envisagé. Il nécessite la réalisation d'une réglementation spéciale.

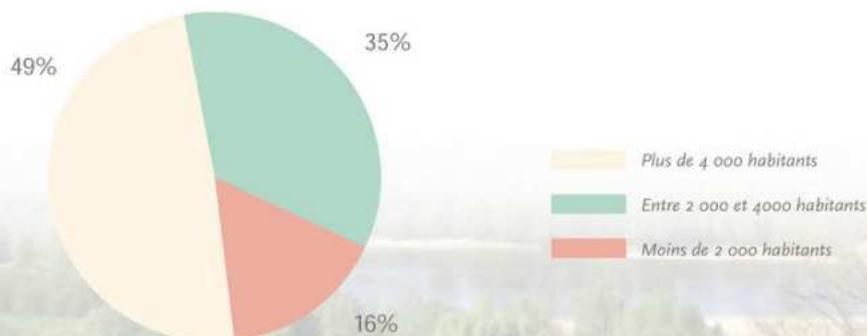
### • Au-delà de 4 000 habitants :

Au-delà de 4 000 habitants, il semble illusoire de chercher à supprimer tout affichage publicitaire. En zone agglomérée, des règlements locaux permettront de maintenir un certain affichage sur le domaine privé, ainsi que sur le mobilier urbain, à partir d'une réflexion globale sur la commune. Plusieurs zones peuvent être créées pour tenir compte de différents tissus urbains ainsi que de l'existence de zones commerciales et/ou d'activités.



Mise à jour : PNR Loire-Anjou-Touraine, CA2101, Office PNRNT, Novembre 2002

RÉPARTITION DE LA POPULATION PAR CLASSE DE COMMUNE, PNR LOIRE-ANJOU-TOURAINE (Recensement 1999)





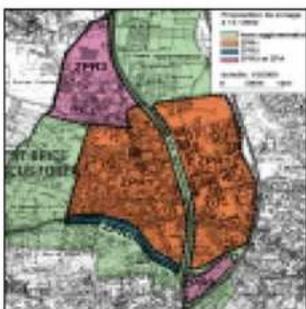
Aujourd'hui



Avec une réglementation spéciale



En appliquant simplement la loi



Extrait d'un plan de zonage

## Les communes de plus de 4 000 habitants

Trois communes de plus de 4 000 habitants disposent déjà d'une réglementation spéciale de la publicité et des enseignes : Saumur, Chinon, Montreuil Bellay. Les autres communes concernées - Doué la Fontaine, Longué-Jumelles, Beaufort en Vallée et Bourgueil - sont susceptibles d'en mettre en place du fait de leur fonction commerciale ou d'activité, et de l'existence d'un affichage publicitaire conséquent.

### \* UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIALE COMPREND :

- Un plan sur lequel sont délimitées les différentes zones (échelle conseillée : 1/2000°)
- Une réglementation sous forme d'un arrêté du Maire après constitution d'un groupe de travail par le Préfet (ou directement du Préfet si le travail est mené sur un territoire intercommunal).

### \* DANS LE PNR, DEUX TYPES DE ZONES PEUVENT ÊTRE MIS EN ŒUVRE :

- En agglomération, il s'agit de la ZPR (Zone de Publicité Restreinte) où la publicité, les préenseignes et les enseignes sont réglementées de façon plus stricte que le régime général de la loi
- Hors agglomération, il s'agit de la Zone de Publicité Autorisée où les règles sont plus ou moins contraignantes. La ZPA permet d'autoriser la publicité uniquement à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.

Plusieurs zones de même type peuvent être créées en fonction du tissu urbain, de son intérêt patrimonial et des effets recherchés. Qu'elles existent déjà ou soient susceptibles d'être instituées, ces dispositions locales doivent répondre à un certain nombre de principes énoncés dans la charte. L'objectif doit rester celui d'une restriction par rapport au régime général et d'une interdiction totale dans les secteurs à préserver pour des motifs paysagers ou patrimoniaux.

C'est pourquoi il est proposé que les réglementations locales existantes soient revues en s'inspirant, comme les nouvelles réglementations des préconisations énoncées ci-après.

### 10 PRÉCONISATIONS POUR ÉLABORER UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIALE

- Privilégier un travail intercommunal qui permet d'obtenir une cohérence sur un secteur homogène.
- Choisir avec soin les lieux où l'implantation des panneaux est possible, compte tenu du tissu urbain (résidentiel, commercial, piétonnier, etc).
- Prendre en compte les co-visibilités (monuments, fronts urbains) et préserver les paysages remarquables (sites naturels : coteaux, berges de cours d'eau, etc).
- Protéger les entrées de ville (qui ne sont pas seulement routières mais également ferroviaires, voire fluviales).
- Prévoir des règles de surfaces et de densité inférieures à celles du régime général : surface conseillée : 4 m<sup>2</sup> (tolérance jusqu'à 6 m<sup>2</sup>). Dans tous les cas éviter les 12 m<sup>2</sup>.
- Interdire les dispositifs scellés au sol (sauf éventuellement à Saumur, ville > 10 000 hab).
- Densité maximale conseillée : 1 dispositif par mur.
- Interdire la publicité sur mur de clôture.
- Interdire la publicité lumineuse.
- Pour faciliter la gestion du règlement : limiter le nombre de zones et les délimiter de façon aisément repérable sur le terrain (limite de rue ou de voie), utiliser pour le plan une échelle correcte présentant les bâtiments et les limites de parcelles.



# Communes entre 2 000 et 4 000 habitants

Les communes dont la population se situe entre 2 000 et 4 000 habitants peuvent ressentir un certain besoin en matière d'affichage publicitaire. Il leur est proposé d'élaborer un règlement local simple (voir annexe 1 ci-dessous). Celui-ci ne définira qu'une seule zone de publicité restreinte (ZPR). La publicité y sera autorisée uniquement sur mobilier urbain et sur palissade de chantier.

Un groupe de travail communal, ou mieux intercommunal, défini par le Préfet sera chargé de définir le contenu du règlement.

Les autres dispositifs peuvent être déposés sans délais suivant la procédure décrite dans l'annexe 2 (voir page 23).

# Les communes de moins de 2 000 habitants

Pour ces communes, le guide préconise d'appliquer simplement la réglementation nationale, et d'entreprendre une dépose de toutes les publicités et préenseignes non dérogoires. Sauf cas particulier, c'est l'option normale en milieu rural.

Les planimètres installés dans certaines communes dans un but de promotion de la sécurité routière pourraient être enlevés dès vétusté avérée. Aujourd'hui ils sont rarement utilisés à leur fin première.

Dans tous les cas il faut se rappeler que d'autres réponses à la demande d'information peuvent être apportées en agglomération dans les communes rurales : la micro-signalisation ou les RIS (Relais Information Service) par exemple.



Aujourd'hui



Avec une réglementation spéciale



En appliquant simplement la loi

Lettre d'avertissement

Délai de 15 jours

Arrêté de mise en demeure +  
procès verbal d'infraction

Délai de 15 jours

Si panneau non déposé

Titre de perception mensuel  
recouvrant l'astreinte ou  
notification de l'imminence d'une  
procédure d'exécution d'office

Procédure de dépose (courriers types  
disponibles sur simple demande  
à la Maison du PNR)

## PROCÉDURE POUR ÉTABLIR UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DE LA PUBLICITÉ ET DES ENSEIGNES (ANNEXE 1)

L'article L 581-14 du Code de l'environnement définit la procédure à suivre pour créer une réglementation spéciale.

Les étapes sont les suivantes :

- Délibération du conseil municipal (ou des conseils s'il s'agit d'un groupe intercommunal) pour engager l'élaboration d'une réglementation de la publicité et des enseignes et désigner les représentants de la commune au groupe de travail (4 ou 5 en fonction de la taille de la commune, plus leurs suppléants).
- Saisie du préfet qui constitue le groupe de travail. Sont représentés la ou les communes et les services de l'Etat (DIREN, DDE, SDAP). Les chambres consulaires, les représentants des afficheurs et des enseignistes peuvent être associés à leur demande.
- Elaboration du projet.
- Réunions du groupe de travail qui amende, puis vote le projet ; ont voix délibérative : les représentants de la commune et des services de l'Etat (les représentants de la profession et autres personnes associées n'ont qu'une voix consultative). Le maire a une voix prépondérante.
- Transmission au préfet du projet avec procès-verbal de la dernière réunion (résultat du vote).
- Saisie de la commission départementale des sites par le préfet.
- Délai de 2 mois à compter de la date de transmission en préfecture pour donner l'avis de la commission. S'il n'y a pas de réponse dans les 2 mois, l'avis favorable est acquis.
- Vote du conseil municipal pour approuver ou non le projet.
- Arrêté du maire.
- Publicité est faite par affichage en mairie ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, et au recueil des actes administratifs du département.

L'entrée en vigueur du règlement spécial prend effet à la date de la dernière publicité (souvent la date de publication au recueil des actes administratifs). Le délai de mise en conformité des panneaux en infraction par rapport au règlement spécial (délai de 2 ans) court à partir de cette même date.



Une publicité sur mobilier urbain...



...ou sur abris-bus, aujourd'hui non conforme à la législation, peut-être rendu légal, grâce à la création d'une réglementation spéciale de la publicité et des enseignes

## Les cas particuliers d'affichage

### \* LE MOBILIER URBAIN DESTINÉ À L'INFORMATION ET À LA PUBLICITÉ :

Le mobilier urbain (articles 19 à 24 du décret 80-9232 du 27 novembre 1980) est situé sur le domaine public et seuls certains dispositifs peuvent comporter de la publicité. Dans un Parc naturel régional, la publicité sur mobilier urbain est interdite sauf si une réglementation locale l'autorise.

### \* LES POSSIBILITÉS DONNÉES PAR LE RÉGIME GÉNÉRAL :

- Pour les abri-bus la surface maximale est de 2 m<sup>2</sup> pour 2 m<sup>2</sup> abrités, plus 2 m<sup>2</sup> par tranche entière de 4,5 m<sup>2</sup> abrités.
- Mâts, totems et colonnes porte-affiches (ou colonnes "Morris") : ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- Autres dispositifs (planimètres ou "sucettes") : doivent présenter une surface d'informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, égale ou supérieure à la surface de publicité. La surface du dispositif est limitée par la loi à 16 m<sup>2</sup>.



#### 10 RECOMMANDATIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN DANS LE PNR

- Le mobilier urbain comportant de la publicité n'est autorisé que dans les communes qui ont réalisé une réglementation spéciale l'autorisant (le mobilier urbain ne comportant pas de publicité est autorisé). Dans ce cas, les planimètres doivent présenter une surface d'information à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, égale ou supérieure à la surface de publicité.
- Les emplacements sur la commune doivent être choisis avec soin après une analyse globale de l'agglomération.
- Le mobilier urbain est proscrit dans la perspective de monuments historiques ou de sites intéressants, même en dehors des 100 mètres fixés par la loi s'il est nécessaire de préserver des vues particulières.
- Les supports autorisés pour la publicité sont les abri-bus et planimètres ; seule la ville de Saumur peut autoriser l'affichage sur les kiosques à journaux et les colonnes porte-affiches (uniquement annonces de spectacles ou de manifestations culturelles pour ces dernières).
- Le mobilier urbain lumineux (à diodes) est interdit sauf réglementation spéciale l'autorisant.
- L'implantation doit être étudiée de façon à ne pas nuire à la sécurité.
- Aux abords des points singuliers :
  - Toute implantation de mobilier urbain est à proscrire dans l'îlot central des carrefours à sens giratoire, des ronds points et le long de l'anneau à moins de 5 mètres de la chaussée, ainsi que le long des entrées à moins de 10 mètres de la ligne d'effet du "cédez le passage"
  - Sur terre-plein central et les îlots séparateurs dans les carrefours.
- A proximité immédiate et dans le même champ visuel que les panneaux directionnels à proximité immédiate des panneaux de police et des feux tricolores de trafic.
- Sur les cheminements piétonniers : afin d'assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et une lecture aisée des informations locales, un espace libre d'au moins 1,50 mètres devra être aménagé entre le bord extérieur du mobilier et la limite de la chaussée contiguë.
- Toute implantation de mobilier dont l'entretien ou la mise à jour génèrent un stationnement gênant ou dangereux pour les automobilistes ou les usagers des pistes cyclables devra être évitée.
- Tout mobilier comportant un plan de ville destiné aux automobilistes devra être associé à des places de stationnement à proximité immédiate et facilement repérable.

# L'affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

L'existence d'espaces réservés à ce type d'affichage est obligatoire (article L 581-19 du Code de l'environnement ; articles 1 et 2 du décret 82-220 du 25 février 1982), y compris dans une zone de publicité restreinte.

Il s'agit cependant d'un affichage assimilé à de la publicité et qui doit donc être implanté uniquement en agglomération. Les panneaux doivent être disposés de telle sorte que tout point de l'agglomération se trouve desservi à moins d'un kilomètre.

## \* SA SURFACE MINIMALE À RÉSERVER DÉPEND DU NOMBRE D'HABITANTS DE LA COMMUNE :

- Communes de moins de 2 000 habitants : 4 m<sup>2</sup>
- Communes de 2 000 à 10 000 habitants : 4 m<sup>2</sup> pour une base de 2 000 habitants, plus 2 m<sup>2</sup> par tranche de 2 000 habitants supplémentaires
- Autres communes : 12 m<sup>2</sup> pour une base de 10 000 habitants, plus 5 m<sup>2</sup> par tranche de 10 000 habitants supplémentaires.



Les espaces réservés à l'affichage d'opinions sont obligatoires

## 5 RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE D'AFFICHAGE D'OPINION ET DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

- Limiter la surface unitaire à 2 m<sup>2</sup> par panneau.
- Choisir un lieu fréquenté et accessible.
- Mais éviter l'implantation dans des lieux patrimoniaux ou paysagers qui seraient perturbés par ces dispositifs.
- Veiller à maintenir ce mobilier en bon état.
- Choisir de préférence un système protégé par une vitre (ceci nécessite de désigner un agent communal pour la pose des affiches qui sont déposées en mairie).





Les activités temporaires peuvent être signalées sous certaines conditions

# Les activités temporaires

## \* LES PRÉENSEIGNES ET ENSEIGNES TEMPORAIRES SONT :

(Article L 581-20 du Code de l'environnement, articles 16 à 20 du décret 82-211 du 24 février 1982) :

- Celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois
- Celles qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, même pour plus de trois mois.

## \* LES MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES :

La loi autorise à installer les préenseignes et les enseignes temporaires trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et demande qu'elles soient retirées une semaine au plus tard après la fin de celle-ci.

Elles peuvent faire l'objet de règles particulières dans le cadre d'une réglementation locale, mais dans le cas du PNR, il est proposé de traiter les préenseignes signalant des activités temporaires comme les autres préenseignes, sauf manifestations collectives (sportives, culturelles...).

## \* L'UTILISATION DES PALISSADES DE CHANTIER OFFRE DES POSSIBILITÉS CAR ELLE NE PEUT ÊTRE INTERDITE QU'EN SECTEUR SAUVEGARDE :

(Article L 581-11 du Code de l'environnement, article 3 du décret 82-220 du 25 février 1982).

Les communes peuvent utiliser à leur profit ces palissades lorsque leur installation a donné lieu à une autorisation de chantier (publicité commerciale ou affichage libre).

### 5 RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

- Les préenseignes et les publicités temporaires sont régies par les mêmes règles que les dispositifs non temporaires.
- Seules les manifestations collectives (festival, exposition, foire ou marché, etc) peuvent bénéficier de calicots promotionnels en agglomération, à condition qu'ils soient en bon état et installés correctement.
- Eviter les affiches et dispositifs "bricolés".
- N'installer ces dispositifs qu'une semaine seulement avant le début de la manifestation (au plus deux semaines).
- Les enlever dès la fin de celle-ci, et au plus tard au cours de la semaine suivante.



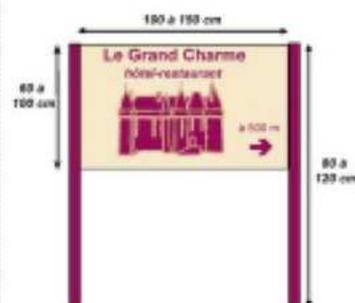
# Les préenseignes

## \* PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES, HORS AGGLOMÉRATION :

Dans certaines configurations (hameau isolé, activité éloignée du bourg, désaccord des propriétaires), toutes les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas être supprimées et remplacées par la micro-signalétique.

Le principe d'une limitation et d'une qualité des dispositifs doit être maintenu. La démarche repose sur un travail d'information des commerçants et de persuasion de la part des élus : "plus de 4 messages sur un panneau, cela devient illisible", "lorsqu'il existe une autre façon de se signaler, il faut éviter les préenseignes".

En particulier, les activités qui bénéficient de la signalisation routière (certains hébergements) doivent éviter la préenseigne. Sur certains axes routiers, pour des raisons de protection des paysages, il faudra éviter tout panneauage (ex. côté "Loire" des routes qui longent ce fleuve). Les communes peuvent également déterminer, avec les gestionnaires des routes, les tronçons et carrefours sur lesquels toute implantation doit être évitée.



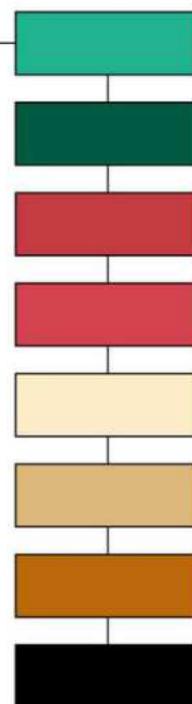
Préenseigne dérogatoire hors agglomération

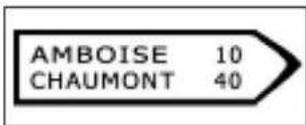
### 10 RECOMMANDATIONS PNR POUR LES DISPOSITIFS DE PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES HORS AGGLOMÉRATION

- Les préenseignes sont proscrites lorsqu'il existe une signalisation routière adaptée (station service, gîte, circuit touristique...) ou lorsqu'il est possible de se signaler sur des panneaux de micro-signalétique.
- Les préenseignes sont obligatoirement implantées sur propriété privée, après accord du propriétaire.
- Elles sont disposées à au moins 5 m du bord de la route, perpendiculairement à celle-ci et devant un fond végétal lorsque c'est possible.
- Les dimensions optimales sont 100 x 60, et leur hauteur de 1,8 m maximum par rapport au sol (2,5 mètres en cas de groupement). Ces dimensions sont à adapter au statut de la route (vitesse réglementaire, largeur de voirie).
- Les dispositifs ont 2 pieds d'une couleur rouge sombre (RAL type 3005).
- Les préenseignes doivent être groupées par 2 dans les secteurs où la vue est dégagée, par 3 (ou 4) lorsqu'il existe un fond végétal.
- Le message doit être le plus simple possible, limité au nom de la société et à la distance. Un logo ou un dessin, peut être ajouté.
- Les coloris sont limités à 3 par ensemble. Les couleurs sont choisies parmi :
  - Verts : RAL type 6024 et 6028
  - Rouges sombres : RAL type 3005 et 3004
  - Blanc cassé : RAL type 1015
  - Beige : RAL type 1011
  - Marron : RAL type 8004
  - Noir.
- Les dispositifs sont limités à 2 par activité, quelle que soit l'activité dérogatoire.
- Les dispositifs doivent être maintenus en bon état et déposés dès que l'activité n'existe plus.



Références couleurs suggérées





Panneau directionnel  
de signalisation routière  
Type D 21 a



Panneau directionnel  
de signalisation routière  
Type D 43



Panneau directionnel  
de signalisation routière  
Type D 21

# La signalétique

Dans ce chapitre, il est distingué : le jalonnement routier, la signalisation d'intérêt touristique, la microsignalisation en agglomération, les relais information-service (RIS ou points I) et les panneaux d'entrée de ville.

La signalétique n'est pas spécifiquement traitée par le Code de l'Environnement et les enseignes mais fait l'objet de diverses interprétations.

L'usage tolère un certain nombre d'installations.

Un texte, actuellement en préparation, pourrait intégrer la signalétique "d'intérêt local" au Code de la route (qui régit la signalisation routière).

Etant donné le nombre de projets de signalisation qu'ils soient en matière touristique, économique ou d'appartenance à un même territoire, il faut être très strict pour éviter une multiplication des panneaux qui ne peuvent que devenir illisibles et dommageables pour le cadre de vie et les paysages.

Certaines signalisations devront être remises en cause.

D'autres formes de communication peuvent être développées

(offices de tourisme, dépliants, courrier, presse, moyens informatiques...).

## \* LE JALONNEMENT ROUTIER :

Les panneaux de signalisation routière sont définis dans le Code de la route.

La signalisation d'intérêt touristique est abordée dans un guide édité par le Journal Officiel, suite à la circulaire 31-12 du 31 mars 1992.

- Hors agglomération, le jalonnement routier doit toujours être utilisé de préférence à d'autres systèmes pour les lieux et activités qu'il est possible de signaler de cette façon. En agglomération il doit être étudié en corrélation avec la micro-signalétique.

Les panneaux directionnels de signalisation routière sont des panneaux à fond blanc, de type D 21 ou D 43. Ils sont en particulier destinés à indiquer les destinations de communes ou de routes importantes (ces mentions sont en caractères majuscules).

- En agglomération, ces panneaux peuvent signaler un certain nombre d'équipements et de services (dans ce cas, les caractères utilisés sont de préférence des minuscules italiques) ; des idéogrammes (sites, monuments, musées...), lorsqu'ils existent, peuvent compléter le nom.

Devant l'abondance des signalisations possibles, et afin d'éviter un trop grand nombre de messages en un même point, le Ministère de l'équipement a édicté un certain nombre de recommandations (source : "le jalonnement local en agglomération", fiche d'information du CETUR - 1990).

### TROIS CRITÈRES SONT DÉTERMINANTS :

- Critère de statut : établissement, équipement, site ou édifice à vocation de service public ou d'intérêt général, géré ou subventionné par la puissance publique
- Critère de permanence : à titre indicatif, ouvert au moins 30 h sur une période annuelle de 30 semaines
- Critère d'attractivité (défini par le trafic engendré) : à titre indicatif, au minimum 100 visiteurs/jour en moyenne.

### A PARTIR DE CES CRITÈRES, LES ÉQUIPEMENTS OU SERVICES SONT CLASSÉS EN 3 CATÉGORIES :

- Catégorie 1 : ceux qui sont signalés car ils répondent à tous les critères
- Catégorie 2 : ceux qui sont signalés parce qu'ils génèrent un trafic important
- Catégorie 3 : ceux qui ne sont pas signalés.

## \* LA SIGNALISATION D'INTÉRÊT TOURISTIQUE BÉNÉFICIE DE PANNEAUX RÉGLEMENTAIRES :

Il existe une signalisation routière sur le domaine public pour les sites touristiques : panneaux de direction, d'indication de localisation, d'itinéraires touristiques. Mais seuls les monuments historiques ouverts à la visite, peuvent bénéficier de préenseignes dérogatoires, installées sur domaine privé.

Dans tous les cas, il faut l'accord du gestionnaire de la voirie qui peut avoir par ailleurs un rôle de conseil.

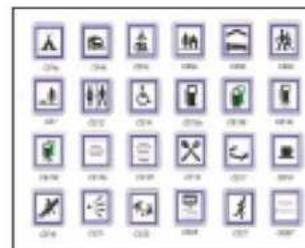
Les Conseils généraux peuvent établir des schémas départementaux de signalisation. Un schéma départemental de signalisation directionnelle existe pour les deux départements (Indre-et-Loire et Maine-et-Loire). Dans l'aire du PNR, le département du Maine-et-Loire a élaboré en plus un schéma de signalisation touristique.

Les panneaux de signalisation touristique sont les suivants :

- **Panneaux de type C** : signalent des équipements utiles aux personnes en déplacement.
  - Station de taxis
  - Parking
  - Hôpital.
- **Panneaux de type CE** : signalent des services ou sites d'intérêt touristique. Ces panneaux peuvent être complétés en haut par un panonceau M 10 indiquant le nom du hameau ou du site où se trouve l'équipement, et en bas par une flèche directionnelle (panonceau M 3).
  - Point I (CE 3a)
  - Camping (CE 4a)
  - Auberge de jeunesse (CE 5a)
  - Chambre d'hôtes ou gîtes (CE 5b)
  - Départ de promenade pédestre (CE 6a)
  - Point de mise à l'eau d'embarcations légères (CE 19)
  - Point de vue (CE 21)
  - Le CE 50 permet de signaler un grand nombre de choses dont les produits régionaux (mention à personnaliser).
- **Panneaux de type E 30** : indiquent des cours d'eau et des entités paysagères ou écologiques particulières.
  - Cours d'eau (E 32)
  - Parc naturel ou réserve naturelle (E 33).
- **Panneaux de type H** : mentionnent des circuits touristiques (H 21, H 22, H 23), des curiosités, des monuments d'intérêt culturel ou touristique (H 31, H 32, H 33).



Panneaux type C (C 1 a - C 2 - C 5)



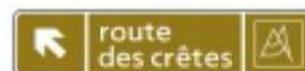
Panneaux type CE



Panneau type E 32



Panneau type E 33



Panneau type H (Ex. H 22 : présignalisation d'un itinéraire touristique)



Panneau type H (Ex. H 31 : indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique, complétée par la direction à suivre)

### 9 RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE SIGNALISATION D'INTÉRÊT TOURISTIQUE

- Demander autorisation et conseil auprès du gestionnaire de la voirie (DDE ou Conseil Général).
- Implanter les dispositifs en priorité sur le domaine public.
- Ne signaler les sites culturels ou touristiques (panneaux H) qu'à moins de 10 kilomètres du lieu.
- Installer les panneaux CE juste avant le dernier carrefour qui mène à l'activité.
- Lorsqu'un site ou une activité disposent de panneaux réglementaires de signalisation routière, le bénéficiaire s'engage à déposer les éventuels dispositifs personnels (jalonnement ou préenseigne dérogatoire).
- Dans la ville, les mentions à signaler doivent être hiérarchisées pour guider l'automobiliste progressivement. Il faut aller de l'information la plus globale à la plus fine (nom de la ville, nom du quartier, nom du service).
- La signalisation des équipements est une signalisation de proximité (ne pas signaler un équipement situé à plus de 5 kilomètres). Le panneau doit apparaître au dernier ou à l'avant-dernier carrefour.
- Les ensembles de signalisation sont constitués de panneaux de même longueur ; ils regroupent pour une direction donnée la totalité du jalonnement ; il faut dans la mesure du possible trouver des mentions courtes.
- La signalisation doit être efficace : visible, lisible et mémorisable. Il est recommandé de ne pas dépasser 6 messages par dispositif.





Les panneaux CE peuvent être complétés en haut par un panneau M10 indiquant le nom du hameau ou du site où se trouve l'équipement et en bas par une flèche (panneauau M 3)



Enseigne ou signalétique touristique en agglomération

## \* SITES TOURISTIQUES PARTICULIERS :

Les acteurs économiques locaux font remarquer le besoin de signalisation d'activités touristiques, situées parfois en retrait des agglomérations ou à l'écart des voies de transit, mais présentant un intérêt culturel ou patrimonial indéniable (petits musées, châteaux ouverts au public, activités artisanales, etc). De telles activités, lorsqu'elles génèrent une fréquentation moyenne, peuvent éventuellement prétendre à la signalisation routière touristique prévue.

Les préenseignes dérogatoires ne sont pas possibles, puisque ces sites ne rentrent pas dans la définition légale des préenseignes dérogatoires. La seule solution pour ces entreprises est donc de se signaler sur un mobilier urbain, en agglomération, avec l'accord du gestionnaire de la voirie.

Ce type de panneau ne doit être autorisé que dans les cas où aucune autre signalisation n'est possible et si l'intégration dans le paysage le permet. Ce mobilier peut aussi servir d'enseigne, notamment pour les sites localisés en recul de la voie publique.

Cette signalisation est à rapprocher de la micro-signalétique.

### 5 RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DE SITES TOURISTIQUES

- Les dispositifs sont obligatoirement implantés sur le domaine public, avec l'autorisation du gestionnaire de la voirie ou du maire. Les dispositifs sont limités à 2 par activité, quelle que soit l'activité.
- Leurs dimensions sont obligatoirement de 80 x 40 maximum, et la hauteur du dispositif, de 80 à 1,80 mètres maximum par rapport au sol (2,5 mètres en cas de groupement).
- Les dispositifs ont 2 pieds d'une couleur rouge sombre (RAL type 3005).
- Le message doit être le plus simple possible, limité au nom de la société et à la distance. Un logo ou un dessin peut être ajouté. Le fond est blanc cassé (RAL type 1015). Les écritures sont simples : Arial ou Helvetica minuscule, rouges sombres (RAL type 3005).
- Les dispositifs doivent être maintenus en bon état et déposés dès que l'activité n'existe plus.



# La micro-signalétique en agglomération

Les communes ayant fait déposer les éventuelles publicités (par le biais de l'application de l'interdiction en PNR ou par l'établissement d'une réglementation spéciale) peuvent rester concernées par d'assez nombreux dispositifs de préenseignes en agglomération ou hors agglomération révélant un réel besoin de présignalisation.

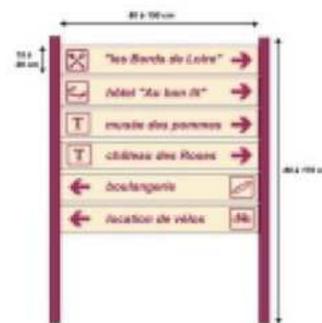
La mise en place d'une micro-signalétique homogène sur la commune, en concertation avec les acteurs privés, devrait permettre d'améliorer le paysage, mais aussi la communication.

Il s'agit de rendre efficace la signalisation des activités locales en facilitant la lecture des panonceaux.

La micro-signalétique doit s'adresser en priorité aux activités qui répondent aux critères des préenseignes dérogatoires. Les personnes qui bénéficient de cet équipement doivent en retour s'engager à déposer leurs éventuelles préenseignes hors agglomération ou à ne pas en mettre.

## \* PROPOSITION D'UN MOBILIER-TYPE DANS LE PNR :

Le choix d'un mobilier homogène sur l'ensemble des communes du Parc doit permettre au résident comme au visiteur de se situer à l'intérieur du territoire du Parc. Le logo du PNR ne figure pas sur ce type de mobilier, sauf si les activités ou produits signalés sont "labellisés" par le Parc.



Micro-signalétique en agglomération (s'il n'y a pas de présignalisation hors agglomération ou besoin réel d'un fléchage)



Grâce à la mise en œuvre d'une micro-signalétique, la commune du Puy Notre Dame a pu éliminer toutes les préenseignes dérogatoires

## 10 RECOMMANDATIONS POUR L'ÉLABORATION D'UNE MICRO-SIGNALÉTIQUE

- Une étude globale de la commune est menée afin de choisir les secteurs d'implantation les plus judicieux et de limiter le nombre de panneaux. On cherchera à mener cette réflexion à une échelle intercommunale pour une meilleure cohérence territoriale et pour effectuer des économies d'échelle en matière d'investissement.
- La micro-signalétique doit être étudiée en corrélation avec le jalonnement routier. Lorsqu'il existe peu de messages, le jalonnement routier des communes et lieux-dits suffit. La micro-signalétique concerne alors les équipements, services et commerces. S'il existe beaucoup de messages, les équipements publics les plus importants doivent être mentionnés en priorité par signalisation routière.
- L'existence de panneaux de micro-signalétique doit s'assortir d'un accord entre collectivités et privés pour s'interdire de se signaler par préenseignes (sauf cas exceptionnel d'un site isolé, hors agglomération).
- La commune tendra à utiliser systématiquement une ou deux couleurs préférentielles pour tous ses mobiliers urbains : plaque de rue, mât de signalisation routière, planimètres, bancs, poubelles, etc.
- Les lieux d'implantation seront choisis avec soin, les dispositifs peuvent se situer indifféremment sur le domaine public ou le domaine privé. Les implantations sur mur seront préférées aux scellés au sol, après accord du propriétaire, pour éviter la multiplication des mâts qui encombrant le domaine public et peuvent entraîner des nuisances. Lorsque les dispositifs seront sur mâts, ils ne devront gêner ni les cheminements piétons ni la sécurité des automobilistes.
- Le nombre de panonceaux par support se limite à 6 par dispositif (bi-mât) de manière à conserver une lisibilité maximale. Les panonceaux seront regroupés en fonction des directions indiquées (flèche rouge sombre).
- La dimension des lattes s'adapte au statut de la voie routière (RD, RN). Ces lattes peuvent avoir une largeur comprise entre 0,8 et 1,5 mètres pour une hauteur comprise entre 10 et 20 cm.
- La mise en forme des mentions suit les préceptes suivants : les lettres sont imprimées en minuscule (les majuscules étant réservées à l'indication routière des noms de communes). Caractères d'écriture simples : Arial ou Helvetica (droit de préférence). Colori de fond blanc cassé (RAL type 1015). Écritures en rouge sombre (RAL type 3005). Les logos internationaux sont utilisés en priorité pour faciliter une large compréhension visuelle (rouge sombre et blanc cassé).  
*Remarque : Le principe d'un code de couleur en fonction des activités signalées n'a pas été retenu, car il n'existe aucun code national ou international dans ce domaine. La multiplicité des couleurs donne souvent des résultats esthétiques variables. En lecture rapide, le logo international nous paraît plus significatif.*
- Les dispositifs seront constitués de 2 mâts, réalisés dans des matériaux de bonne qualité et facile d'entretien (traitement anti-graffiti recommandé). Le caractère évolutif des dispositifs sera recherché : possibilité d'enlever ou d'ajouter des lamelles pour les mettre à jour (certains modèles sont modifiables sans démontage). Le colori des supports (mâts) est rouge sombre (RAL type 3005).
- Les dispositifs auront une hauteur variant entre 0,8 et 1,7 m, les dispositifs les plus hauts (entre 4 et 7,5 m de hauteur) étant réservés aux indications pouvant faire l'objet d'une signalisation routière.





Exemples de RIS  
sur le territoire du Parc



Pictogramme CE 3a Point I

# Les relais information services (RIS) ou Points I

Les RIS sont des mobiliers urbains qui relèvent à la fois du planimètre et de la micro-signalétique ; ils réalisent une transition entre le jalonnement routier et la destination finale recherchée par l'utilisateur. C'est un moyen, pour une commune de rassembler une information sur l'ensemble de ses activités.

Des informations utiles aux personnes en déplacement (stations services, garages, hôtels, taxi, informations routières) peuvent être indiquées. Ces informations peuvent être de nature touristique, culturelle, locale ou régionale, ou indiquer des activités commerciales, artisanales et industrielles. Les divers éléments sont repérés grâce à un quadrillage sur le plan.

Le RIS est mis en place après réalisation d'un schéma directeur de RIS, élaboré en concertation avec tous les acteurs de la ville : élus, services techniques, représentants de chambres consulaires, de l'office de tourisme, des associations et administrations. Ce schéma doit être mené parallèlement à un schéma directeur de signalisation.

Ces dispositifs sont repérables grâce à un logo "i" inscrit dans un carré de 500 mm. Cet idéogramme est repris par les panneaux directionnels qui le jalonnent.

## \* LE RIS PERMET :

- De présenter la ville, de rappeler les points forts qui font son attrait (touristiques, économiques, culturels...)
- De faire connaître les personnes signalées par le point "i" (commerçants, artisans, industriels, services, centres de loisirs ou sportifs...) et d'informer les personnes en déplacement.

## \* LE RIS COMPREND AU MINIMUM :

- Un plan à une échelle adaptée : suffisamment détaillé pour permettre à l'utilisateur de déterminer le parcours qu'il lui reste à effectuer
- Une liste des rues et des équipements d'urgence les plus proches : postes de police et de gendarmerie, hôpitaux et cliniques, SAMU, pompiers...

Les RIS sont jalonnés à partir des différentes entrées de la ville ou du quartier (suivant la grandeur de la commune).

### 5 RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE RIS

- Les RIS doivent être implantés dans des lieux faciles d'accès (avec stationnements à proximité) :
  - Sur les places ou centres d'agglomération, pour signaler les services de proximité
  - Aux entrées d'agglomération et à proximité des parcs de stationnement, pour présenter la ville et faciliter le repérage
  - En amont des déviations, pour promouvoir l'agglomération déviée
  - A l'entrée des zones industrielles, artisanales ou commerciales, pour faire connaître les entreprises.
- Ce point de communication doit être privilégié en :
  - Facilitant son accès : il doit être situé sur un axe important du pôle concerné
  - Aménageant les abords et en l'intégrant dans le paysage
  - L'associant à d'autres services pour favoriser la multifonctionnalité (commerces, téléphone, WC, corbeille, voire banc), là où il existe une certaine animation.
- Le mobilier choisi doit :
  - Offrir une bonne résistance aux intempéries et au vandalisme
  - Permettre une mise à jour facile, car celle-ci doit être faite régulièrement
  - Ne pas présenter de couleurs trop agressives ni de surcharge d'information
  - Être de forme simple.
- Le coloris des supports est rouge sombre (RAL type 3005).
- Ce mobilier est aussi l'occasion de mentionner l'appartenance de la commune au Parc. La forme rappelant la voile d'une gabarre, rouge sombre (RAL type 3005), ainsi que le sigle du PNR peuvent y être adjoints.



# Le cas particulier des entrées de ville

L'importance de préserver, voire de réhabiliter, les entrées routières des villes et villages est de plus en plus partagée. Il faudrait également mieux prendre en compte les entrées ferroviaires ou fluviales qui offrent à beaucoup la première vision d'un lieu (cf. Jean CABANEL, ancien directeur de la Mission Paysage, "Paysage, paysages", 1995).

Beaucoup de communes désirent signaler leur appartenance à une communauté de communes, à certains réseaux ou labels (Plus beaux villages de France, Villes fleuries, Villages de charme, Ville d'art et d'histoire, etc), la présence de certaines associations (Rotary, Lions...), ou attirer l'attention du visiteur sur les caractères remarquables du site (musée, panorama).

Il apparaît nécessaire de sélectionner rigoureusement les mentions à indiquer pour conserver au dispositif sa lisibilité.

Le PNR propose un mobilier spécifique qui indique l'appartenance de la commune au Parc naturel régional. Cette mention nous semble, en matière de tourisme, plus pertinente que d'autres niveaux territoriaux qui relèvent plus de la gestion administrative ou du développement économique des territoires.

Sachant que le panneau d'entrée de ville défini par le Code de la route ne doit pas supporter d'autres mobiliers, le PNR propose un mobilier spécifique pour les usages listés précédemment. Sur ce type de panneau, on peut également indiquer la proximité du Point I ou "RIS" donnant toutes les informations sur la localité.



Une entrée de ville du PNR.  
Derrière les panneaux, la Loire !



Panneau d'entrée de ville  
(principales informations regroupées)  
Partie supérieure "image du Parc"  
à reprendre sur les RIS

## 5 RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE PANNEAU D'ENTRÉE DE VILLE

- Un dispositif d'entrée de ville, implanté après le panneau d'entrée d'agglomération, peut regrouper diverses informations.
- La surface du dispositif devra être de 6 m<sup>2</sup> maximum pour les voies rapides et les entrées d'agglomération de plus de 4 000 habitants ; 4 m<sup>2</sup> dans les autres cas.
- Les informations devront être déclinées suivant l'importance géographiques : notions internationales en haut, puis intercommunales (Pays, communauté de communes...), enfin informations d'intérêt local (jumelage, point i, musée...).
- Les éléments communs, dans le PNR, sont les suivants : forme rouge sombre (RAL de type 3005) rappelant la voile d'une gabarre, logo du PNR, lattes à fond blanc cassé (RAL type 1015), écritures rouge sombre (RAL type 3005), lettrage simple en minuscule (Arial ou Helvetica).
- Le verso devra être traité de façon à éviter l'affichage sauvage (plan de ville, informations diverses).





Les enseignes scellées au sol de plus de 12m<sup>2</sup> sont interdites sur tout le PNR, sauf à Saumur

## Les enseignes

Au sens étymologique, l'enseigne c'est une "chose remarquable" destinée à signaler une activité ou un produit. La recherche d'une qualité mettant en valeur l'activité est un travail nécessaire, en particulier pour les activités qui ne peuvent bénéficier de préenseignes dérogatoires.

L'enseigne reste autorisée dans le PNR. Elle est cependant soumise à autorisation, avec avis de l'Architecte des Bâtiments de France, sur l'ensemble du PNR.

Peuvent être distinguées :

- Les enseignes perpendiculaires au mur de façade
- Les enseignes à plat sur mur de façade
- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol
- Les enseignes sur toiture
- Les enseignes sur clôture.

### \* LE RÉGIME GÉNÉRAL DONNE QUELQUES PRESCRIPTIONS AUX ENSEIGNES :

Pour plus de détails, voir le Règlement national des enseignes (décret du 24 février 1982).

#### LES ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU POSÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL :

Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants :

- Surface maximale de 6 m<sup>2</sup> (16 m<sup>2</sup> à l'intérieur des agglomérations de plus de 10 000 habitants)
- Un dispositif à double face ou deux dispositifs simple face, par voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité.

Quel que soit l'endroit où une enseigne scellée au sol est implantée, sa hauteur doit être inférieure à :

- 8 m si sa largeur est inférieure ou égale à 1 m
- 6,5 m si celle-ci est supérieure à 1 m.

LES ENSEIGNES POSÉES SUR TOITURE : Doivent être constituées de lettres découpées sans panneau de fond.

### \* L'INSTITUTION D'UNE RÉELLE DÉMARCHE DE QUALITÉ DEMANDE D'ALLER PLUS LOIN :

Les règles proposées visent à limiter d'éventuels abus (limiter le nombre d'enseignes par raison sociale, réduire les surfaces) et à rechercher une meilleure qualité esthétique (interdire certains procédés ; n'autoriser les scellés au sol, trop ressemblants à des panneaux publicitaires, qu'à certaines conditions).

Le procédé du "caisson lumineux" met à la portée de tout commerçant un support de grande dimension très visible. Il se traduit souvent par un manque d'esthétisme et une banalisation des dispositifs qui nuisent à la perception du cadre bâti.

Les dispositifs opaques dans lesquels les écritures sont découpées et apparaissent donc lumineuses (lettres "au pochoir") s'avèrent de bien meilleure qualité.

Les enseignes lumineuses clignotantes, mouvantes ou scintillantes se révèlent souvent trop éblouissantes, surtout lorsqu'elles sont en grand nombre.

Les drapeaux et calicots vieillissent mal.

Cette démarche doit permettre :

- En centre de ville ou de village, d'améliorer la perception de la rue et d'induire un effort de composition des façades commerciales : l'enseigne doit prendre en compte la devanture, existante ou à venir, et s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment sur lequel elle s'implante
- Hors agglomération (zone d'activités en particulier), d'éviter un trop fort impact, qui s'apparente parfois à celui de la publicité.

## \* LORSQUE LA COMMUNE NE DISPOSE PAS D'UNE RÉGLEMENTATION LOCALE :

La démarche repose sur un travail des élus, d'information et de persuasion des commerçants.

### 10 CONSEILS PRATIQUES POUR L'INSTALLATION DES ENSEIGNES

- Les procédés à éviter sont : les journaux lumineux défilants, les enseignes clignotantes, mouvantes, scintillantes ou mobiles.
  - Sont recommandées : les enseignes en lettres découpées sans panneau de fond, ou lettres peintes pour les dispositifs à plat, les enseignes figuratives, les plaques peintes, notamment pour les dispositifs perpendiculaires.
  - Les caissons lumineux ne sont acceptés que s'ils présentent un fond sombre ou opaque ; seules les lettres sont éclairées par transparence.
  - Sont à limiter : les drapeaux (à réserver en nombre restreint - 2 - pour les zones commerciales ou sites culturels) et calicots (sauf pour publicité temporaire liée à des manifestations collectives).
  - Les dispositifs à plat sur mur doivent être étudiés avec la façade, alignés avec les ouvertures, et ne doivent pas être implantés sur les balcons ou corniches.
  - Sur un bâtiment de type "habitation" :
    - Surface totale inférieure à 1/5<sup>ème</sup> de la surface de la façade
    - 2 dispositifs maximum par raison sociale
    - Implantation sous la partie basse des baies du premier étage, possibilité d'une enseigne plus haute, lorsqu'elle présente une qualité artistique remarquable
    - Interdits sur toiture.
- Remarque : Les bâtiments d'habitation sont des maisons de ville (même lorsqu'elles comprennent un commerce ou une activité artisanale), des logements collectifs, des pavillons. Les bâtiments d'activités sont des grandes surfaces commerciales, des usines, des entrepôts, des garages, des immeubles de bureaux (à l'exception des immeubles d'habitation transformés).*
- Sur un bâtiment de type "industriel":
    - Surface inférieure à 30% de la surface du mur sur lequel ils sont situés
    - 1 enseigne par activité sur chaque voie ouverte à la circulation
    - Autorisés sur toiture.
  - Dispositifs sur clôture :
    - Limités à 1 m<sup>2</sup> par raison sociale
    - Implantés en dessous de la limite de la clôture-support.
  - Enseignes perpendiculaires :
    - Surface unitaire maximum de 1 m<sup>2</sup> pour les bâtiments d'habitation, 1,5 m<sup>2</sup> pour les bâtiments industriels
    - 2 maximum par raison sociale
    - Implantation entre le sol et la limite supérieure du 1<sup>er</sup> étage pour les bâtiments d'habitation, à 4 m maximum du sol sur les bâtiments industriels.
  - Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol :
    - Eviter les chevalets sur trottoirs (même si c'est une habitude de publicité de la presse locale)
    - Les autres enseignes sur portatif sont autorisées seulement si l'activité se situe en retrait de la voie publique, ou que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler (il ne peut y avoir d'enseigne scellée au sol, s'il existe une enseigne perpendiculaire)
    - 1 dispositif simple ou double face maximum par raison sociale et par voie ouverte à la circulation bordant l'immeuble où s'exerce l'activité
    - Surface inférieure à 1 m<sup>2</sup> pour les bâtiments d'habitation, 4m<sup>2</sup> pour les bâtiments industriels
    - Hauteur limitée à 4 m de haut.



2 bons exemples d'enseignes figuratives





Enseigne parallèle utilisant la technique des lettres découpées sans panneau de fond

### \* LORSQUE LA COMMUNE SE DOTE D'UNE RÉGLEMENTATION LOCALE :

Le volet enseignes doit être étudié au même titre que la publicité et les préenseignes. Les règles édictées doivent être plus ou moins sévères suivant les quartiers. Les communes pourront se baser sur les recommandations ci-avant et s'inspirer des rédactions indiquées ci-après.

### \* CONSEILS DE RÉDACTION POUR DÉFINIR L'ESTHÉTISME GÉNÉRAL DES ENSEIGNES :

- L'éclairage doit être indirect : les caissons lumineux sont interdits  
ou
- L'enseigne peut être un caisson lumineux s'il présente un fond opaque ou sombre : lettres découpées au pochoir.
- L'enseigne ne peut être lumineuse, elle doit être éclairée de façon indirecte  
ou
- Les caissons lumineux sont interdits sauf s'ils présentent un fond foncé ou opaque.
- Les enseignes lumineuses sont autorisées lorsque :
  - Seules les lettres découpées, les sigles et les sujets figuratifs sont lumineux
  - Les lumières sont blanches ou bleues, même pour les magasins franchisés.
- Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites.
- L'harmonie doit être recherchée :
  - Entre l'enseigne parallèle au mur et l'enseigne perpendiculaire
  - Entre les enseignes et la façade (couleurs de l'enduit et des huisseries en particulier).



Caisson lumineux à fond opaque



Autre exemple d'enseigne à lettres découpées sans panneau de fond

### \* CONSEILS DE RÉDACTION POUR RÉGLEMENTER LES ENSEIGNES PARALLÈLES :

- Sur les bâtiments de type "habitation", l'enseigne doit respecter les détails architecturaux de la façade :
  - Ne pas masquer les corniches, les moulures, les modénatures
  - Ne pas masquer les balcons
  - Ne pas masquer les baies
  - Ne pas être implantée sur les marquises
  - Ne pas être implantée sur les toitures ni sur les terrasses
  - Ne pas être implantée à cheval sur une rupture de façade
- S'inscrire dans le bandeau de la façade (ou ne doit pas dépasser la limite inférieure des fenêtres du premier étage)
- S'harmoniser avec les lignes de composition de la façade, en particulier le rythme des lignes verticales et horizontales
- L'enseigne doit être implantée au-dessous des limites inférieures des fenêtres du premier étage
- L'enseigne doit tenir compte des ouvertures existantes : 1 enseigne par baie, soit alignée avec elle, soit centrée par rapport à elle.
- Sur les bâtiments de type "activités":
  - L'enseigne doit s'inscrire dans un bandeau de 2 m de haut, situé à plus de 3 m du sol  
ou
  - Doit se situer sous l'acrotère, dans un bandeau de 2 m de haut  
ou
  - Doit être implantée juste au-dessus des portes et ne pas dépasser 2 m de haut).
- Le nombre d'enseignes parallèles au mur est limité à ..... dispositifs par raison sociale.
- Le format unitaire maximum est de ..... m<sup>2</sup> (selon le type de bâtiment et le tissu urbain), sauf s'il s'agit d'une enseigne figurative présentant un caractère décoratif : elle peut alors atteindre .... m<sup>2</sup>.
- La hauteur des lettres de l'enseigne ne doit pas dépasser ..... m.



## \* CONSEILS DE RÉDACTION POUR LES ENSEIGNES SUR TOITURES :

- L'enseigne sur toiture est interdite  
ou
- Il est autorisé un et un seul dispositif d'enseigne sur toiture.
- Une enseigne d'un format maximum de 12 m<sup>2</sup> maximum est autorisée sur toiture, si le dispositif est réalisé au moyen de lettres découpées sans panneau de fond, le système de fixation ne dépassant pas 50 cm de haut.
- La hauteur des lettres ou signes ne peut dépasser 2,5 m.



Enseigne sur toiture en lettres découpées sans panneau de fond

## \* CONSEILS DE RÉDACTION POUR DES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES :

- L'enseigne perpendiculaire ne doit pas s'élever au-dessus de la limite supérieure des ouvertures du 1<sup>er</sup> étage.
- Le nombre des enseignes perpendiculaires est limité à 1 (ou 2) par raison sociale.
- Le format unitaire maximum est de 1 (ou de 0,75) m<sup>2</sup>.
- L'enseigne perpendiculaire doit être installée à moins de 1 m de la rupture de façade.



Les enseignes, en particulier les perpendiculaires, participent à l'animation de la rue

## \* CONSEILS DE RÉDACTION POUR LES ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL :

- Le nombre d'enseigne scellée au sol est limité à 1 dispositif par 60 m de linéaire de façade sur rue (ou à 1 par raison sociale).
- Le dispositif doit être implanté à 5m de la limite du domaine public, et orienté de façon perpendiculaire à la voie.
- Les enseignes doivent être groupées par 3, sans que l'ensemble ne présente une surface supérieure à 12 m<sup>2</sup>.
- Le dispositif ne doit pas dépasser 8 m de haut, ni 1 m de large  
ou
- Le dispositif d'enseigne scellée au sol doit être similaire à celui défini par les services de la commune en concertation avec les commerçants, modèle annexé au présent arrêté.



Totem scellé au sol

## PROCÉDURE DE DÉPOSE DES PANNEAUX ILLÉGAUX (ANNEXE 2)

Le Code de l'environnement indique, dans ses articles L 581-27 à L 581-33, la procédure de dépose des dispositifs en infraction. Le maire est doté, par délégation de l'Etat, des pouvoirs de police dans ce domaine. Il peut donc engager, seul, les démarches.

La totalité des étapes possibles comprend :

- Une lettre d'avertissement préalable à la procédure de mise en demeure, envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception, afin de disposer d'une date référence par rapport au délai de 15 jours donné.
- Un procès verbal précisant :
  - L'infraction au regard de la loi (référence de l'article)
  - Le lieu (adresse postale, voire référence cadastrale)
  - Le délai d'astreinte et sa valeur (83,10 Euros/jour en 2002, le montant est fixé annuellement).
- Un arrêté de mise en demeure. La copie de la mise en demeure est envoyée au procureur de la République, mais il n'y a ni instruction ni jugement. Il n'y a pas d'autre délai que celui donné sur le PV (15 jours en principe).
- L'envoi de l'arrêté de mise en demeure et du PV par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Un titre de perception mensuel à terme échu, pour le recouvrement de l'astreinte, jusqu'à communication par l'afficheur (par lettre recommandée) de la suppression du dispositif en infraction. La non-dépose du dispositif en infraction est suivie de 81,43 Euros d'amende par jour de retard. Cette astreinte est recouvrée de façon directe par la mairie, ce qui en fait une disposition très efficace.
- En cas de recours à l'exécution d'office : une notification de l'imminence d'une procédure d'exécution d'office est envoyée.

A chaque étape de procédure, il faut vérifier sur le terrain s'il y a eu dépose. Puis à la fin, nous recommandons un passage tous les 6 mois pour relever les nouveaux panneaux implantés et les infractions, car de nouveaux dispositifs peuvent apparaître.

# Contacts

## CHARTRE SUR L’AFFICHAGE

Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine  
Maison du Parc - 7 rue Jehanne d’Arc  
49730 MONTSOREAU  
Tél : 02 41 53 66 00 / Fax : 02 41 53 66 09  
E-mail : info@parc-loire-anjou-touraine.fr

Sarl AMURE  
63, rue Blomet  
75015 PARIS  
Tél : 01 53 79 14 54

## CONSEIL ARCHITECTURAL ET PAYSAGER DU PNR

Agence de développement et d’urbanisme  
du Chinonais (ADUC)  
6, quai Charles VII - 37500 CHINON  
Tél : 02 47 93 83 83

Conseil d’architecture, d’urbanisme et d’environnement  
(CAUE)  
Le Tertre au Jau - 49100 ANGERS  
Tél : 02 41 22 99 99

## AVIS ET AUTORISATIONS SUR LES ENSEIGNES ET DANS LES PÉRIMÈTRES PROTÉGÉS

Service départemental de l’architecture et du patrimoine,  
Indre-et-Loire  
36, rue de Clocheville - 37000 TOURS  
Tél : 02 47 31 03 03

Service départemental de l’architecture et du patrimoine,  
Maine-et-Loire  
10 bis, rue du Canal - 49100 ANGERS  
Tél : 02 41 23 10 90

## APPLICATION RÉGLEMENTAIRE / VOIRIE NATIONALE

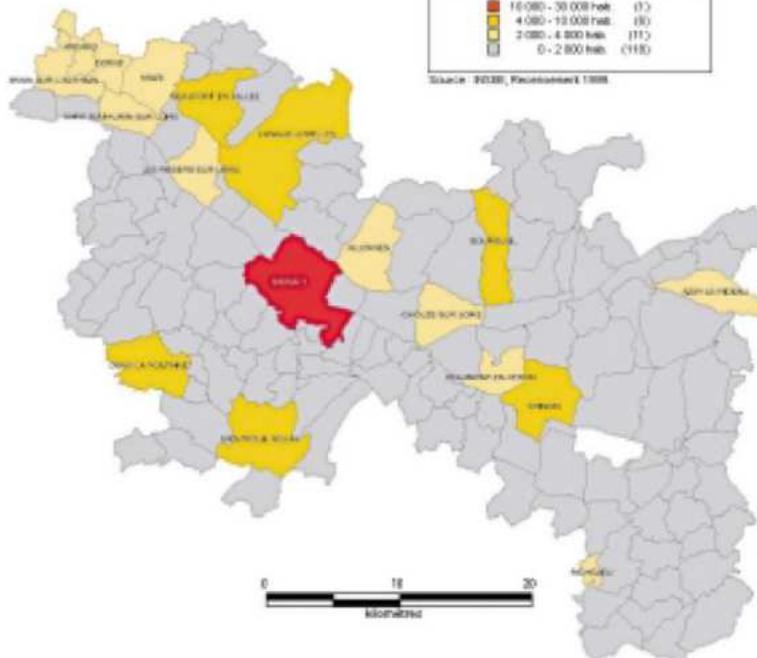
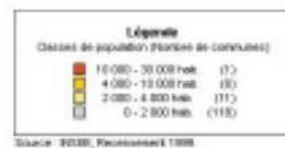
Direction départementale de l’équipement  
de l’Indre-et-Loire  
Service sécurité et exploitation des routes  
61, avenue de Grammont - 37041 TOURS Cedex  
Tél : 02 47 70 80 90

Direction départementale de l’équipement  
du Maine-et-Loire  
Service urbanisme-construction  
Rue du Clon - 49047 ANGERS Cedex  
Tél : 02 41 86 65 00

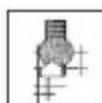
## VOIRIE DÉPARTEMENTALE / SIGNALISATION TOURISTIQUE

Conseil général d’Indre-et-Loire  
Direction des infrastructures et des transports (voirie)  
ou Direction du développement économique  
et du cadre de vie (signalisation touristique)  
1, place de la Préfecture - BP 3217 - 37032 TOURS Cedex  
Tél (voirie) : 02 47 31 47 03  
Tél (signalisation touristique) : 02 47 31 49 32

Conseil général du Maine-et-Loire  
Direction des routes et des transports  
Bureau entretien routier et environnement  
Hôtel du Département - BP 4104  
49041 ANGERS Cedex  
Tél : 02 41 81 49 76



Ce document a été réalisé à l’initiative du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine.  
L’étude préparatoire (diagnostic, propositions) a été réalisée par le bureau AMURE.  
L’action est soutenue financièrement par les Directions régionales de l’environnement des Pays-de-la-Loire et du Centre  
Rédaction et illustrations : PNR Loire Anjou Touraine et Sarl AMURE (01 53 79 14 54)  
Conception et édition : 37 de création, BOURGUEIL, 02 47 97 97 62 - Novembre 2002  
Crédit photo : Sarl AMURE et PNR LAT



Le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine comprend 136 communes d’Anjou et de Touraine. Ce territoire marqué par la richesse de l’architecture, de l’agriculture et de la nature s’inscrit au cœur du Val de Loire, paysage culturel reconnu “patrimoine mondial”.